

Sursis, réduction et remise des frais de procédure

1. Bases légales

- Art. 425 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0)¹ (sursis, réduction et remise des frais de procédure);
- Art. 25, al. 1 et art. 52 de l'ordonnance sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer du 18 octobre 2000 (Ordonnance sur la perception, OPER ; RSB 661.733)²;
- Art. 10 du Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public du 24 mars 2024 (Décret sur les frais de procédure, DFP, RSB 161.12) (remise et sursis).

2. Champ d'application

Les présentes directives réglementent le sursis, la réduction et la remise des frais de procédure en relation avec des **décisions exécutoires** du Ministère public.

Les réglementations sont faites pour les personnes physiques. Les frais de procédure ne font généralement pas l'objet d'un sursis et ne peuvent pas être réduits ou remis aux personnes morales pour cause de rigueur excessive.

¹ L'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer.

² Al 1 : L'autorité judiciaire ou le ministère public compétents peuvent remettre totalement ou partiellement les frais de procédure ou accorder un sursis si a le paiement constitue pour les personnes assujetties une rigueur excessive, ou que b la créance soit irrécouvrable ou présumée telle.



3. Compétences, procédure, exécution

Le bureau d'encaissement des amendes, chargé par le Parquet général de l'exécution du recouvrement, est compétent pour statuer sur une **demande de sursis**.

Est compétente pour statuer sur une **demande de réduction ou de remise** (art. 10, al. 1, let. a DFP) toute agence du Ministère public qui a prononcé les frais en question. Font exception les cas où la facturation des frais judiciaires fixés par un tribunal pénal est déléguée au ministère public (par ex. lorsque la première instance constate le retrait d'une opposition à une ordonnance pénale et constate l'entrée en force de ladite ordonnance pénale) ; dans ce cas, le ministère public délégué, respectivement qui effectue la facturation est compétente pour rendre la décision sur la demande de réduction ou de remise. Le bureau d'encaissement des amendes exécute les décisions du Ministère public sur mandat de celui-ci.

L'**irrecouvrabilité** d'une créance (art. 10, al. 1, let. b DFP) est constatée par le bureau d'encaissement des amendes, conformément à la présente directive.

La personne qui invoque la rigueur excessive est tenue de déposer une demande écrite, de la motiver et de la prouver. Elle assume le fardeau de l'allégation et de la preuve.

Les demandes qui, outre une demande de sursis, ont pour objet une demande de réduction et/ou de remise, relèvent de la compétence du Ministère public.

4. Rigueur excessive selon l'art. 10, al. 1, let. a DFP

La situation de la personne astreinte à payer les frais de procédure constitue le point d'ancrage pour le sursis, la réduction ou la remise de ces frais (cf. art. 425 CPP). Le critère central est l'**indigence**.

Pour accorder une remise, l'indigence doit être durable. La question de savoir si on peut partir du principe que les frais de procédure ne pourront être remboursés pendant le délai de prescription de 10 ans (art. 442, al. 2 CPP) est déterminante.

S'il est probable que la personne pourra sortir de l'indigence grâce à ses efforts personnels (activité lucrative, réalisation de valeurs patrimoniales, suppression de coûts) ou à un apport de fortune (partage successoral, liquidation d'un régime antérieur, prestations d'assurance (p. ex. AI)), toute remise est exclue compte tenu de la possibilité du sursis.

Compte tenu de la possibilité d'effectuer des versements partiels, une remise de frais de procédure minimales allant jusqu'à un montant total de CHF 300.00 n'est généralement pas acceptée.

Les frais de procédure doivent être réduits lorsque, dans le cadre d'un assainissement total des dettes (notamment en cas de personnes purgeant une peine ou de personnes placées dans un établissement thérapeutique), la resocialisation de la personne astreinte à payer doit être encouragée.

Il y a notamment indigence en cas de:

- a) **chômage de longue durée ou fin de droit** sans perspective d'engagement futur;
- b) **obligations d'entretien familiales élevées** devant durer encore des années;
- c) **frais de maladie et de soins élevés** de la personne astreinte à payer qui ne sont pas pris en charge par des tiers (p. ex. assurances);

- d) **autres charges extraordinaires**, justifiées par les circonstances personnelles de la personne astreinte à payer et pour lesquelles elle n'est pas tenue de répondre.

La rigueur excessive ne peut être admise lorsque la personne astreinte à payer **est elle-même responsable de l'indigence**, alors qu'elle savait ou qu'elle devait compter sur le fait qu'elle aurait à payer des frais de procédure. La rigueur excessive ne peut non plus être admise en cas de frais de procédure causés par des **actes abusifs ou introduits de manière procédurière**.

5. Irrécouvrabilité selon l'art. 10, al. 1, let. b DDP

Le fait qu'une créance soit irrécouvrable ou présumée telle est vérifié d'office par le bureau d'encaissement des amendes. Une créance est irrécouvrable lorsque

- a) en vertu des principes généraux d'établissement des comptes, il y a existence ou risque de défaillance totale du débiteur et que la créance doit être directement éliminée *ou*
- b) le traitement administratif et la revendication de la créance entraîneraient des coûts probablement irrécouvrables et que le montant de ces frais d'exécution serait disproportionné par rapport à la créance d'origine.

Il y a notamment irrécouvrabilité d'une créance³ dans les cas suivants:

- a) La poursuite contre la personne concernée a débouché sur un **acte de défaut de biens** ou une poursuite antérieure de moins de deux ans a débouché sur un acte de défaut de biens et il n'y pas d'indications démontrant que la situation économique de la personne concernée s'est considérablement améliorée depuis.
- b) Les personnes condamnées par une décision entrée en force sont **refoulées** immédiatement après la clôture de la procédure pénale ou après l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, pour autant qu'elles ne disposent pas de revenu ou de fortune en dehors du pécule⁴.
- c) La personne concernée **séjourne dans un endroit inconnu** et il est possible qu'elle soit partie à l'étranger ou qu'elle ait disparu et qu'une action de recherche n'est pas judiciaire pour des motifs d'économie de procédure.
- d) La personne concernée **séjourne dans un endroit connu à l'étranger** et le **montant dû est inférieur à CHF 1'500.00**. En revanche, lorsqu'une personne suisse ou étrangère séjourne dans un endroit connu à l'étranger et que le montant est supérieur à CHF

³ Cf. art. 52, al. 2 OPER.

⁴ La rémunération ne peut être ni saisie, ni séquestrée, ni tomber dans une masse en faillite. Sa cession ou son nantissement sont nuls (art. 83, al. 2 CP).

1'500.00, il convient de peser les coûts et les avantages. Cela signifie qu'il faut également prendre en considération la question de savoir s'il est manifeste que la personne a une fortune en Suisse ou s'il existe un accord d'assistance administrative entre la Suisse et l'Etat de domicile du débiteur.

6. Coûts de la procédure de remise

Aucun émolument n'est prélevé, indépendamment du résultat de la procédure.

7. Protection juridique, voies de droit

La protection juridique contre les décisions relatives à une demande de remise ou de sursis est régie par les dispositions générales du code de procédure applicable (art. 10, al. 2 DFP).

Voies de droit :

Conformément aux art. 393ss CPP, un recours contre la présente ordonnance peut être interjeté, par écrit et motivé, dans un délai de 10 jours dès sa notification auprès de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne, rue de l'Université 17, case postale 7475, 3001 Berne. **Remarque** : Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.

Entrée en vigueur: 10 juillet 2013

1^{ère} révision partielle : 1^{er} janvier 2020 (réforme des directions)

2^{ème} révision partielle : 13 octobre 2020 (ch. 3)

3^{ème} révision partielle : 26 mai 2025 (ch. 3, compétence des demandes de sursis)

Berne, le 10 juillet 2013

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel